

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3084/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3085/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 3086/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 72 (numéro d'ordre 40.0720) originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 5
- * Règlement (CEE) n° 3087/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 91 (numéro d'ordre 40.0910) originaires de la Malaysia bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 7
- * Règlement (CEE) n° 3088/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 97 (numéro d'ordre 40.0970) originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 8
- * Règlement (CEE) n° 3089/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 19, 27 et 72 (numéros d'ordre 40.0190, 40.0270 et 40.0720) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 10
- * Règlement (CEE) n° 3090/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 24, 33, 41 et 97 (numéros d'ordre 40.0240, 40.0330, 40.0410 et 40.0970) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 12

| | |
|--|----|
| * Règlement (CEE) n° 3091/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 22 et 78 (numéros d'ordre 40.0220 et 40.0780) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil | 14 |
| * Règlement (CEE) n° 3092/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 62, 84 et 96 (numéros d'ordre 40.0620, 40.0840 et 40.0960) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil | 16 |
| * Règlement (CEE) n° 3093/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale | 18 |
| * Règlement (CEE) n° 3094/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive pour la campagne 1992/1993 | 20 |
| * Règlement (CEE) n° 3095/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur de l'huile d'olive et réduits en conséquence des réalignements monétaires du 13 au 17 septembre 1992 | 23 |
| Règlement (CEE) n° 3096/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz | 25 |
| Règlement (CEE) n° 3097/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ... | 30 |
| Règlement (CEE) n° 3098/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées | 32 |
| Règlement (CEE) n° 3099/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées | 34 |
| Règlement (CEE) n° 3100/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton | 36 |
| Règlement (CEE) n° 3101/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, relatif à la délivrance, le 30 octobre 1992, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers | 37 |
| Règlement (CEE) n° 3102/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les fruits et légumes frais dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres | 38 |
| Règlement (CEE) n° 3103/92 de la Commission, du 27 octobre 1992, portant suspension de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires applicables en Italie | 39 |

Rectificatifs

| | |
|--|----|
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2246/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Chypre, du Maroc, d'Israël, de Tunisie et d'Égypte (1992/1993) (JO n° L 218 du 1. 8. 1992.) | 40 |
| Rectificatif au règlement (CEE) n° 2994/92 de la Commission, du 15 octobre 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 300 du 16. 10. 1992.) ... | 40 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3084/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 octobre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Montant du prélèvement (*) |
|------------|--|
| 0709 90 60 | 134,42 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 0712 90 19 | 134,42 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 10 10 | 165,38 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾ |
| 1001 10 90 | 165,38 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾ |
| 1001 90 91 | 136,40 |
| 1001 90 99 | 136,40 ⁽¹¹⁾ |
| 1002 00 00 | 153,90 ⁽⁹⁾ |
| 1003 00 10 | 121,20 |
| 1003 00 90 | 121,20 ⁽¹¹⁾ |
| 1004 00 10 | 113,82 |
| 1004 00 90 | 113,82 |
| 1005 10 90 | 134,42 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 134,42 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 138,00 ⁽⁷⁾ |
| 1008 10 00 | 46,50 ⁽¹¹⁾ |
| 1008 20 00 | 108,00 ⁽⁷⁾ |
| 1008 30 00 | 43,88 ⁽⁷⁾ |
| 1008 90 10 | (7) |
| 1008 90 90 | 43,88 |
| 1101 00 00 | 204,34 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾ |
| 1102 10 00 | 228,34 ⁽⁸⁾ |
| 1103 11 10 | 269,05 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾ |
| 1103 11 90 | 220,19 ⁽⁸⁾ |

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3085/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 octobre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 |
| 0709 90 60 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0712 90 19 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 11,04 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 11,04 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 90 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 15,46 |

B. Malt

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 19,65 | 19,65 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 14,68 | 14,68 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3086/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 72 (numéro d'ordre 40.0720) originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 72 (numéro d'ordre 40.0720) originaires du Brésil, le plafond individuel s'établit à 189 000 pièces; que, à la date du 19 mai 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|----------------------|--|--|
| 40.0720 | 72 (1 000 pièces) | 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00 | Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3087/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 91 (numéro d'ordre 40.0910) originaires de la Malaysia bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 91 (numéro d'ordre 40.0910) originaires de la Malaysia, le plafond individuel s'établit à 69 tonnes; que, à la date du 19 mai 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Malaysia.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|--|------------------------------|
| 40.0910 | 91 (tonnes) | 6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00 | Tentes |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3088/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 97 (numéro d'ordre 40.0970) originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie 97 (numéro d'ordre 40.0970) originaires des Philippines, le plafond individuel s'établit à 22 tonnes ; que, à la date du 18 août 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires des Philippines bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|------------|---|
| 40.0970 | 97 (tonnes) | 5608 11 11 | Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes |
| | | 5608 11 19 | |
| | | 5608 11 91 | |
| | | 5608 11 99 | |
| | | 5608 19 11 | |
| | | 5608 19 19 | |
| | | 5608 19 31 | |
| | | 5608 19 39 | |
| | | 5608 19 91 | |
| | | 5608 19 99 | |
| | | 5608 90 00 | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3089/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 19, 27 et 72 (numéros d'ordre 40.0190, 40.0270 et 40.0720) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 19, 27 et 72 (numéros d'ordre 40.0190, 40.0270 et 40.0720) originaires d'Inde, le plafond individuel s'établit respectivement à 1 746 000, 260 000 et 189 000 pièces; que, à la date du 6 mai 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|----------------------|--|--|
| 40.0190 | 19 (1 000 pièces) | 6213 20 00 6213 90 00 | Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie |
| 40.0270 | 27 (1 000 pièces) | 6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10 | Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes |
| 40.0720 | 72 (1 000 pièces) | 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00 | Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles |

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3090/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 24, 33, 41 et 97 (numéros d'ordre 40.0240, 40.0330, 40.0410 et 40.0970) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 24, 33, 41 et 97 (numéros d'ordre 40.0240, 40.0330, 40.0410 et 40.0970) originaires d'Indonésie, le plafond individuel s'établit respectivement à 499 000 pièces, 242, 750 et 22 tonnes; que, à la date du 25 mai 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|----------------------|---------------|---|
| 40.0240 | 24 (1 000 pièces) | 6107 21 00 | Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets |
| | | 6107 22 00 | |
| | | 6107 29 00 | |
| | | 6107 91 00 | |
| | | 6107 92 00 | |
| | | ex 6107 99 00 | |
| | | 6108 31 10 | Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes |
| | | 6108 31 90 | |
| | | 6108 32 11 | |
| | | 6108 32 19 | |
| | | 6108 32 90 | |
| | | 6108 39 00 | |
| | | 6108 91 00 | |
| 40.0330 | 33 (tonnes) | 5407 20 11 | Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires |
| | | 6305 31 91 | |
| | | 6305 31 99 | |

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|---------------|---|
| 40.0410 | 41 (tonnes) | 5401 10 11 | Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre |
| | | 5401 10 19 | |
| | | 5402 10 10 | |
| | | 5402 10 90 | |
| | | 5402 20 00 | |
| | | 5402 31 10 | |
| | | 5402 31 30 | |
| | | 5402 31 90 | |
| | | 5402 32 00 | |
| | | 5402 33 10 | |
| | | 5402 33 90 | |
| | | 5402 39 10 | |
| | | 5402 39 90 | |
| | | 5402 49 10 | |
| | | 5402 49 91 | |
| | | 5402 49 99 | |
| | | 5402 51 10 | |
| | | 5402 51 30 | |
| | | 5402 51 90 | |
| | | 5402 52 10 | |
| | | 5402 52 90 | |
| | | 5402 59 10 | |
| | | 5402 59 90 | |
| | | 5402 61 10 | |
| | | 5402 61 30 | |
| | | 5402 61 90 | |
| | | 5402 62 10 | |
| 5402 62 90 | | | |
| 5402 69 10 | | | |
| 5402 69 90 | | | |
| | | ex 5604 20 00 | |
| | | ex 5604 90 00 | |
| 40.0970 | 97 (tonnes) | 5608 11 11 | Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes |
| | | 5608 11 19 | |
| | | 5608 11 91 | |
| | | 5608 11 99 | |
| | | 5608 19 11 | |
| | | 5608 19 19 | |
| | | 5608 19 31 | |
| | | 5608 19 39 | |
| | | 5608 19 91 | |
| | | 5608 19 99 | |
| | | 5608 90 00 | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3091/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 22 et 78 (numéros d'ordre 40.0220 et 40.0780) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 22 et 78 (numéros d'ordre 40.0220 et 40.0780) originaires du Pakistan, le plafond individuel s'établit respectivement à 649 et 159 tonnes; que, à la date du 6 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|------------|--|
| 40.0220 | 22 (tonnes) | 5508 10 11 | Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail |
| | | 5508 10 19 | |
| | | 5509 11 00 | |
| | | 5509 12 00 | |
| | | 5509 21 10 | |
| | | 5509 21 90 | |
| | | 5509 22 10 | |
| | | 5509 22 90 | |
| | | 5509 31 10 | |
| | | 5509 31 90 | |
| | | 5509 32 10 | |
| | | 5509 32 90 | |
| | | 5509 41 10 | |
| | | 5509 41 90 | |
| | | 5509 42 10 | |
| | | 5509 42 90 | |
| | | 5509 51 00 | |
| | | 5509 52 10 | |
| | | 5509 52 90 | |
| | | 5509 53 00 | |
| | | 5509 59 00 | |
| | | 5509 61 10 | |
| | | 5509 61 90 | |
| 5509 62 00 | | | |
| 5509 69 00 | | | |
| 5509 91 10 | | | |
| 5509 91 90 | | | |
| 5509 92 00 | | | |
| 5509 99 00 | | | |

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|------------|--|
| 40.0780 | 78 (tonnes) | 6203 41 30 | Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 |
| | | 6203 42 59 | |
| | | 6203 43 39 | |
| | | 6203 49 39 | |
| | | 6204 61 80 | |
| | | 6204 61 90 | |
| | | 6204 62 59 | |
| | | 6204 62 90 | |
| | | 6204 63 39 | |
| | | 6204 63 90 | |
| | | 6204 69 39 | |
| | | 6204 69 50 | |
| | | 6210 40 00 | |
| | | 6210 50 00 | |
| | | 6211 31 00 | |
| | | 6211 32 90 | |
| | | 6211 33 90 | |
| | | 6211 41 00 | |
| | | 6211 42 90 | |
| | | 6211 43 90 | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3092/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 62, 84 et 96 (numéros d'ordre 40.0620, 40.0840 et 40.0960) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 62, 84 et 96 (numéros d'ordre 40.0620, 40.0840 et 40.0960) originaires de Chine, le plafond individuel s'établit respectivement à 13, 3 et 78 tonnes; que, à la date du 6 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 octobre 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|------------|--|
| 40.0620 | 62 (tonnes) | 5606 00 91 | Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); |
| | | 5606 00 99 | |
| | | 5804 10 11 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs |
| | | 5804 10 19 | |
| | | 5804 10 90 | |
| | | 5804 21 10 | |
| | | 5804 21 90 | |
| | | 5804 29 10 | |
| | | 5804 29 90 | |
| | | 5804 30 00 | |
| | | 5807 10 10 | Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés |
| | | 5807 10 90 | |
| | | 5808 10 00 | Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires |
| | | 5808 90 00 | |
| | | 5810 10 10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs |
| | | 5810 10 90 | |
| | | 5810 91 10 | |
| 5810 91 90 | | | |
| 5810 92 10 | | | |
| 5810 92 90 | | | |
| 5810 99 10 | | | |
| 5810 99 90 | | | |

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

| Numéro d'ordre | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises |
|----------------|--------------------|---|--|
| 40.0840 | 84 (tonnes) | 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles |
| 40.0960 | 96 (tonnes) | 5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99 | Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3093/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 762/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments ;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur) ;

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins ; que le

foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux ;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel ;

considérant que l'albendazole, l'amitraz, le thiabendazole et la tylosin doivent être repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 ; qu'il importe de fixer la durée de validité des limites maximales provisoires de résidus ;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée par la directive 90/676/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

ANNEXE

L'annexe III est modifiée comme suit :

I. Au point « 1.2.3. Macrolides », la rubrique suivante est insérée :

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales | LMR | Denrées cibles | Autres dispositions |
|--|-----------------|--|---------------------------|--------------------------------|---|
| « 1.2.3.2. Tylosin | Tylosin | Bovins Porcins Volailles Bovins | 100 µg/kg 50 µg/kg | Muscle Foie Rein Lait | Les LMR provisoires expirent le 1. 7. 1995. » |

II. Au point « 2.1.1. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles », les rubriques suivantes sont insérées :

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales | LMR | Denrées cibles | Autres dispositions |
|--|---|----------------------------|---|--|---|
| « 2.1.1.4. Albendazole | Somme d'albendazole et de ses métabolites mesurés comme 2-amino-benzimidazolesulphone | Bovins Ovins | 100 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg | Muscle Tissus adipeux Lait Rein Foie | Les LMR provisoires expirent le 1. 1. 1996. |
| 2.1.1.5. Thiabendazole | Somme de thiabendazole et de 5-hydroxythiabendazole | Bovins Ovins Caprins | 100 µg/kg | Muscle Foie Rein Tissu adipeux Lait | Les LMR provisoires expirent le 1. 1. 1996. » |

III. La rubrique suivante est ajoutée :

« 2.2. Médicaments agissant contre les ectoparasites

| Substance(s) pharmacologiquement active(s) | Résidu marqueur | Espèces animales | LMR | Denrées cibles | Autres dispositions |
|--|---|------------------|-----------------------|----------------------|---|
| 2.2.1. Amitraz | Somme d'amitraz et de ses métabolites mesurés comme 2,4-diméthylaniline | Porcins | 50 µg/kg 200 µg/kg | Muscle Rein, foie | Les LMR provisoires expirent le 1. 7. 1994. » |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3094/92 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 1992

**fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive
pour la campagne 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 473/86 du Conseil, du 25 février
1986, déterminant les règles générales du régime des
montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de
l'huile d'olive ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/92 du
Conseil ⁽²⁾ a fixé pour la campagne 1992/1993 le prix
d'intervention de l'huile d'olive ;

considérant que les modalités d'application des montants
compensatoires « adhésion » ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 583/86 de la Commission ⁽³⁾, fixant les
modalités d'application des montants compensatoires

« adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3379/88 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables
pendant la campagne 1992/1993 dans le secteur de l'huile
d'olive sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 72.

ANNEXE I

Huile d'olive

(en écus/100 kg)

| Code NC | Tableau | Code additionnel | Notes | Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (-) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants | | | | | | | |
|------------|---------|------------------|-------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------|---|---|-------------------------------|----------------------------|
| | | | | des pays tiers vers l'Espagne | de la Communauté à dix vers l'Espagne | de l'Espagne vers les pays tiers ou vers la Communauté à dix | des pays tiers vers le Portugal | de la Communauté à dix vers le Portugal | du Portugal vers les pays tiers ou vers la Communauté à dix | de l'Espagne vers le Portugal | du Portugal vers l'Espagne |
| 1509 10 10 | 1 | 7298 | | — | + 19,05 | - 19,05 | — | + 3,88 | - 3,88 | - 15,17 | + 15,17 |
| | 1 | 7299 | | — | + 19,05 | - 19,05 | — | + 3,88 | - 3,88 | - 15,17 | + 15,17 |
| | 1 | 7314 | | + 18,98 | — | — | + 6,29 | — | — | — | — |
| 1509 10 90 | 2 | 7709 | | — | + 19,05 | - 19,05 | — | + 3,88 | - 3,88 | - 15,17 | + 15,17 |
| | 2 | 7713 | | — | + 18,98 | - 18,98 | — | + 6,29 | - 6,29 | - 12,69 | + 12,69 |
| | 2 | 7714 | | + 18,98 | — | — | + 6,29 | — | — | — | — |
| 1509 90 00 | 3 | 7717 | | — | + 19,81 | - 19,81 | — | + 4,04 | - 4,04 | - 15,77 | + 15,77 |
| | 3 | 7718 | | — | + 19,74 | - 19,74 | — | + 6,45 | - 6,45 | - 13,29 | + 13,29 |
| | 3 | 7719 | | + 19,74 | — | — | + 6,45 | — | — | — | — |
| 1510 00 10 | 4 | 7724 | | — | + 8,95 | - 8,95 | — | + 1,82 | - 1,82 | - 7,13 | + 7,13 |
| | 4 | 7729 | | — | + 8,95 | - 8,95 | — | + 1,82 | - 1,82 | - 7,13 | + 7,13 |
| | 4 | 7733 | | + 8,88 | — | — | + 4,23 | — | — | — | — |
| 1510 00 90 | 5 | 7734 | | — | + 10,74 | - 10,74 | — | + 2,18 | - 2,18 | - 8,56 | + 8,56 |
| | 5 | 7737 | | — | + 10,67 | - 10,67 | — | + 4,59 | - 4,59 | - 6,08 | + 6,08 |
| | 5 | 7738 | | + 10,67 | — | — | + 4,59 | — | — | — | — |

Appendice de l'annexe I

CODES ADDITIONNELS

TABLEAU 1

| Code NC | Désignation des marchandises | Code additionnel |
|------------|--|------------------|
| 1509 10 10 | - L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité : | |
| | - - présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l | 7298 |
| | - - présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l | 7299 |
| | - autres | 7314 |

TABLEAU 2

| Code NC | Désignation des marchandises | Code additionnel |
|------------|--|------------------|
| 1509 10 90 | - L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité : | |
| | - - présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l | 7709 |
| | - - présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l | 7713 |
| | - autres | 7714 |

TABLEAU 3

| Code NC | Désignation des marchandises | Code additionnel |
|------------|--|------------------|
| 1509 90 00 | - L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité : | |
| | - - présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l | 7717 |
| | - - présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l | 7718 |
| | - autres | 7719 |

TABLEAU 4

| Code NC | Désignation des marchandises | Code additionnel |
|------------|--|------------------|
| 1510 00 10 | – L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité : | |
| | – – présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l | 7724 |
| | – – présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l | 7729 |
| | – autres | 7733 |

TABLEAU 5

| Code NC | Désignation des marchandises | Code additionnel |
|------------|--|------------------|
| 1510 00 90 | – L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité : | |
| | – – présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l | 7734 |
| | – – présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l | 7737 |
| | – autres | 7738 |

ANNEXE II

Produits contenant de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (-) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants | | |
|------------|--|--|----------------------------------|
| | des pays tiers ou de la Communauté à dix vers l'Espagne | des pays tiers ou de la Communauté à dix vers le Portugal | de l'Espagne vers le Portugal |
| 0709 90 39 | + 4,19 | + 0,85 | - 3,34 |
| 0711 20 90 | + 4,19 | + 0,85 | - 3,34 |
| 1522 00 31 | + 9,53 | + 1,94 | - 7,59 |
| 1522 00 39 | + 15,24 | + 3,10 | - 12,14 |
| 2306 90 19 | + 0,72 | + 0,15 | - 0,57 |

Note : Pour les échanges contraires, les signes sont à inverser.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3095/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

déterminant les prix et montants fixés en écus dans le secteur de l'huile d'olive et réduits en conséquence des réalignements monétaires du 13 au 17 septembre 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit la réduction des prix agricoles fixés en écus au moment de la prise d'effet de la modification des taux de conversion agricole qui intervient, en conséquence du démantèlement des écarts monétaires transférés, au début de la campagne de commercialisation suivant un réalignement monétaire; que, dans le cadre du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs créés par les réalignements du 13 au 17 septembre 1992, il est nécessaire de diviser les prix en écus par le coefficient réducteur des prix agricoles fixé à 1,002650 par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2735/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que pour la campagne 1992/1993 le prix indicatif, le prix d'intervention, l'aide à la production de l'huile d'olive ainsi que l'aide à la production aux oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne, le prix représentatif du marché et le prix de seuil pour l'huile d'olive ainsi que l'aide à la consommation en Espagne et au

Portugal ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2047/92 du Conseil ⁽⁴⁾; que les bonifications et réfections du prix d'intervention ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1524/91 de la Commission ⁽⁵⁾; qu'une aide complémentaire à la production a été octroyée par le règlement (CEE) n° 3499/90 du Conseil ⁽⁶⁾ aux oléiculteurs dont la production est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix et les montants fixés en écus pour la campagne de commercialisation 1992/1993 dans le secteur de l'huile d'olive sont divisés par le coefficient visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2735/92 et indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 277 du 22. 9. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 1.

ANNEXE

| | | <i>(en écus/100 kg)</i> |
|----------------------------------|---|---|
| Désignation des prix et montants | | Prix ou montants divisés par le coefficient de 1,002650 |
| 1. | Prix indicatif d'huile d'olive | 321,16 |
| 2. | Prix d'intervention | 201,84 |
| 3. | Prix d'intervention pour : | |
| | — l'Espagne | 182,79 |
| | — le Portugal | 197,96 |
| 4.1. | Bonifications applicables à l'huile d'olive : | |
| | — vierge extra | 16,96 |
| | — vierge | 5,98 |
| 4.2. | Réfections applicables à l'huile d'olive : | |
| | — vierge lampante (1 degré d'acidité) | 9,97 |
| 5. | Prix représentatif du marché de l'huile d'olive | 191,27 |
| 6. | Prix de seuil | 187,97 |
| 7. | Aide à la production d'huile d'olive : | |
| | — en Espagne | 55,42 |
| | — au Portugal | 52,93 |
| | — dans la Communauté à dix | 84,11 |
| 8. | Aide à la production aux oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kg d'huile d'olive par campagne : | |
| | — en Espagne | 61,83 |
| | — au Portugal | 59,34 |
| | — dans la Communauté à dix | 91,88 |
| | — aide complémentaire | 2,99 |
| 9. | Aide à la consommation applicable : | |
| | — en Espagne | 45,71 |
| | — au Portugal | 48,21 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3096/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci

ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽¹⁰⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92⁽¹¹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil⁽¹²⁾ a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélève-

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽¹¹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

ment ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 ⁽²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽³⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/92 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3842/90 ⁽⁹⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem* ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽¹¹⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement

(CEE) n° 2727/75 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 26.

⁽⁸⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽¹¹⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements (°) | |
|----------------|------------------|------------------------------|
| | ACP | Pays tiers (sauf ACP) (°) |
| 0714 10 10 (1) | 124,22 | 130,87 |
| 0714 10 91 | 127,85 (°) (7) | 127,85 |
| 0714 10 99 | 126,04 | 130,87 |
| 0714 90 11 | 127,85 (°) (7) | 127,85 |
| 0714 90 19 | 126,04 (°) | 130,87 |
| 1102 20 10 | 250,18 | 256,22 |
| 1102 20 90 | 141,77 | 144,79 |
| 1102 30 00 | 159,91 | 162,93 |
| 1102 90 10 | 230,13 | 236,17 |
| 1102 90 30 | 218,20 | 224,24 |
| 1102 90 90 | 144,16 | 147,18 |
| 1103 12 00 | 218,20 | 224,24 |
| 1103 13 10 | 250,18 | 256,22 |
| 1103 13 90 | 141,77 | 144,79 |
| 1103 14 00 | 159,91 | 162,93 |
| 1103 19 10 | 284,45 | 290,49 |
| 1103 19 30 | 230,13 | 236,17 |
| 1103 19 90 | 144,16 | 147,18 |
| 1103 21 00 | 256,18 | 262,22 |
| 1103 29 10 | 284,45 | 290,49 |
| 1103 29 20 | 230,13 | 236,17 |
| 1103 29 30 | 218,20 | 224,24 |
| 1103 29 40 | 250,18 | 256,22 |
| 1103 29 50 | 159,91 | 162,93 |
| 1103 29 90 | 144,16 | 147,18 |
| 1104 11 10 | 130,41 | 133,43 |
| 1104 11 90 | 255,70 | 261,74 |
| 1104 12 10 | 123,64 | 126,66 |
| 1104 12 90 | 242,44 | 248,48 |
| 1104 19 10 | 256,18 | 262,22 |
| 1104 19 30 | 284,45 | 290,49 |
| 1104 19 50 | 250,18 | 256,22 |

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements (%) | |
|-------------------|------------------|------------------------------|
| | ACP | Pays tiers (sauf ACP) (%) |
| 1104 19 91 | 271,55 | 277,59 |
| 1104 19 99 | 254,39 | 260,43 |
| 1104 21 10 | 204,56 | 207,58 |
| 1104 21 30 | 204,56 | 207,58 |
| 1104 21 50 | 319,63 | 325,67 |
| 1104 21 90 | 130,41 | 133,43 |
| 1104 22 10 10 (*) | 123,64 | 126,66 |
| 1104 22 10 90 (*) | 218,20 | 221,22 |
| 1104 22 30 | 218,20 | 221,22 |
| 1104 22 50 | 193,95 | 196,97 |
| 1104 22 90 | 123,64 | 126,66 |
| 1104 23 10 | 222,38 | 225,40 |
| 1104 23 30 | 222,38 | 225,40 |
| 1104 23 90 | 141,77 | 144,79 |
| 1104 29 11 | 189,29 | 192,31 |
| 1104 29 15 | 210,18 | 213,20 |
| 1104 29 19 | 226,13 | 229,15 |
| 1104 29 31 | 227,71 | 230,73 |
| 1104 29 35 | 252,85 | 255,87 |
| 1104 29 39 | 226,13 | 229,15 |
| 1104 29 91 | 145,17 | 148,19 |
| 1104 29 95 | 161,19 | 164,21 |
| 1104 29 99 | 144,16 | 147,18 |
| 1104 30 10 | 106,74 | 112,78 |
| 1104 30 90 | 104,24 | 110,28 |
| 1106 20 10 | 124,22 (*) | 130,87 |
| 1106 20 90 | 220,14 (*) | 244,32 |
| 1107 10 11 | 253,33 | 264,21 |
| 1107 10 19 | 189,29 | 200,17 |
| 1107 10 91 | 227,57 | 238,45 (*) |
| 1107 10 99 | 170,04 | 180,92 (**) |
| 1107 20 00 | 198,17 | 209,05 (*) |
| 1108 11 00 | 313,10 | 333,65 |
| 1108 12 00 | 223,77 | 244,32 |
| 1108 13 00 | 223,77 | 244,32 (*) |
| 1108 14 00 | 111,88 | 244,32 |
| 1108 19 10 | 229,31 | 260,14 |
| 1108 19 90 | 111,88 (*) | 244,32 |
| 1109 00 00 | 569,28 | 750,62 |
| 1702 30 51 | 291,88 | 388,60 |
| 1702 30 59 | 223,77 | 290,26 |
| 1702 30 91 | 291,88 | 388,60 |
| 1702 30 99 | 223,77 | 290,26 |
| 1702 40 90 | 223,77 | 290,26 |
| 1702 90 50 | 223,77 | 290,26 |
| 1702 90 75 | 305,78 | 402,50 |
| 1702 90 79 | 212,65 | 279,14 |

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements (%) | |
|------------|------------------------|------------------------------|
| | ACP | Pays tiers (sauf ACP) (%) |
| 2106 90 55 | 223,77 | 290,26 |
| 2302 10 10 | 57,28 | 63,28 |
| 2302 10 90 | 122,75 | 128,75 |
| 2302 20 10 | 57,28 | 63,28 |
| 2302 20 90 | 122,75 | 128,75 |
| 2302 30 10 | 57,28 ⁽¹⁰⁾ | 63,28 |
| 2302 30 90 | 122,75 ⁽¹⁰⁾ | 128,75 |
| 2302 40 10 | 57,28 | 63,28 |
| 2302 40 90 | 122,75 | 128,75 |
| 2303 10 11 | 277,98 | 459,32 |

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

⁽⁴⁾ Code Taric : avoine épointée.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

⁽⁶⁾ Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

⁽⁷⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

⁽⁹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽¹⁰⁾ Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

⁽¹¹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3097/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces

produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽⁷⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁰⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75
sont fixés à l'annexe.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
aliments composés relevant du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements applicables à
l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus/t)

| Code NC | Prélèvements (2) | |
|------------|------------------|---------------------------------|
| | ACP | Pays tiers (sauf ACP) (1) |
| 2309 10 11 | 22,24 | 33,12 |
| 2309 10 13 | 532,09 | 542,97 |
| 2309 10 31 | 69,50 | 80,38 |
| 2309 10 33 | 579,35 | 590,23 |
| 2309 10 51 | 138,99 | 149,87 |
| 2309 10 53 | 648,84 | 659,72 |
| 2309 90 31 | 22,24 | 33,12 |
| 2309 90 33 | 532,09 | 542,97 |
| 2309 90 41 | 69,50 | 80,38 |
| 2309 90 43 | 579,35 | 590,23 |
| 2309 90 51 | 138,99 | 149,87 |
| 2309 90 53 | 648,84 | 659,72 |

(1) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 3808/90.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101
paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3098/92 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 1992
fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 456/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2829/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 456/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 30. 9. 1992, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(en écus/100 kg)

| Code NC | Semaine n° 44 du 2 au 8 novembre 1992 | Semaine n° 45 du 9 au 15 novembre 1992 | Semaine n° 46 du 16 au 22 novembre 1992 | Semaine n° 47 du 23 au 29 novembre 1992 | Semaine n° 48 du 30 novembre au 6 décembre 1992 |
|------------|---|--|---|---|---|
| 0204 30 00 | 130,173 | 132,385 | 136,525 | 140,658 | 144,805 |
| 0204 41 00 | 130,173 | 132,385 | 136,525 | 140,658 | 144,805 |
| 0204 42 10 | 91,121 | 92,670 | 95,568 | 98,461 | 101,364 |
| 0204 42 30 | 143,190 | 145,624 | 150,178 | 154,724 | 159,286 |
| 0204 42 50 | 169,225 | 172,101 | 177,483 | 182,855 | 188,247 |
| 0204 42 90 | 169,225 | 172,101 | 177,483 | 182,855 | 188,247 |
| 0204 43 00 | 236,915 | 240,941 | 248,476 | 255,998 | 263,545 |
| 0204 50 51 | 130,173 | 132,385 | 136,525 | 140,658 | 144,805 |
| 0204 50 53 | 91,121 | 92,670 | 95,568 | 98,461 | 101,364 |
| 0204 50 55 | 143,190 | 145,624 | 150,178 | 154,724 | 159,286 |
| 0204 50 59 | 169,225 | 172,101 | 177,483 | 182,855 | 188,247 |
| 0204 50 71 | 169,225 | 172,101 | 177,483 | 182,855 | 188,247 |
| 0204 50 79 | 236,915 | 240,941 | 248,476 | 255,998 | 263,545 |

(¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3099/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 455/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2830/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 30. 9. 1992, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

| Code NC | Semaine n° 44 du 2 au 8 novembre 1992 | Semaine n° 45 du 9 au 15 novembre 1992 | Semaine n° 46 du 16 au 22 novembre 1992 | Semaine n° 47 du 23 au 29 novembre 1992 | Semaine n° 48 du 30 novembre au 6 décembre 1992 |
|---------------------------|---|--|---|---|---|
| 0104 10 90 ⁽¹⁾ | 49,458 | 50,845 | 53,439 | 56,029 | 58,628 |
| 0104 20 90 ⁽¹⁾ | 49,458 | 50,845 | 53,439 | 56,029 | 58,628 |
| 0204 10 00 ⁽²⁾ | 105,230 | 108,180 | 113,700 | 119,210 | 124,740 |
| 0204 21 00 ⁽²⁾ | 105,230 | 108,180 | 113,700 | 119,210 | 124,740 |
| 0204 22 10 ⁽²⁾ | 73,661 | 75,726 | 79,590 | 83,447 | 87,318 |
| 0204 22 30 ⁽²⁾ | 115,753 | 118,998 | 125,070 | 131,131 | 137,214 |
| 0204 22 50 ⁽²⁾ | 136,799 | 140,634 | 147,810 | 154,973 | 162,162 |
| 0204 22 90 ⁽²⁾ | 136,799 | 140,634 | 147,810 | 154,973 | 162,162 |
| 0204 23 00 ⁽²⁾ | 191,519 | 196,888 | 206,934 | 216,962 | 227,027 |
| 0204 50 11 ⁽²⁾ | 105,230 | 108,180 | 113,700 | 119,210 | 124,740 |
| 0204 50 13 ⁽²⁾ | 73,661 | 75,726 | 79,590 | 83,447 | 87,318 |
| 0204 50 15 ⁽²⁾ | 115,753 | 118,998 | 125,070 | 131,131 | 137,214 |
| 0204 50 19 ⁽²⁾ | 136,799 | 140,634 | 147,810 | 154,973 | 162,162 |
| 0204 50 31 ⁽²⁾ | 136,799 | 140,634 | 147,810 | 154,973 | 162,162 |
| 0204 50 39 ⁽²⁾ | 191,519 | 196,888 | 206,934 | 216,962 | 227,027 |
| 0210 90 11 ⁽³⁾ | 136,799 | 140,634 | 147,810 | 154,973 | 162,162 |
| 0210 90 19 ⁽³⁾ | 191,519 | 196,888 | 206,934 | 216,962 | 227,027 |

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 1373/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 1249/90, (CEE) n° 1580/90 et (CEE) n° 2085/90 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽⁴⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3100/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2539/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2976/92 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2539/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 76,278 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 15. 10. 1992, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3101/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

relatif à la délivrance, le 30 octobre 1992, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1568/92⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1645/89⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du quatrième trimestre de 1992;considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les États membres délivrent, le 30 octobre 1992, aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 octobre 1992 :

- a) pour les produits relevant des codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- b) pour les produits relevant des codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 les quantités demandées originaires :
- du Chili sont attribuées intégralement,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- c) pour les produits relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90 les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de um 97,522 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.⁽³⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3102/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant suspension de la délivrance des certificats «MCE» pour les fruits et légumes frais dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1406/92 de la Commission, du 27 mai 1992 fixant certains plafonds indicatifs et certaines modalités additionnelles d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes entre le Portugal et les autres États membres⁽¹⁾ a fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour certains fruits et légumes ;

considérant que l'article 252 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif, la Commission décide selon une procédure d'urgence les

mesures conservatoires qui sont nécessaires, sans préjudice des mesures définitives à arrêter ultérieurement ;

considérant que, pour les pommes autres que les pommes à cidre, le plafond indicatif fixé pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 octobre 1992 est dépassé et qu'il convient de suspendre toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause, à titre de mesure conservatoire ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats «MCE» pour les pommes relevant du code NC 0808 10 91 est suspendue jusqu'au 31 octobre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 57.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3103/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

portant suspension de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires applicables en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3247/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à l'incertitude régnant sur le régime agri-monnaire, risque de conduire à des opérations spéculatives; qu'il convient

dès lors de suspendre la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires applicables en Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires applicables en Italie est suspendue à partir du 28 octobre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1992.

Il est valable jusqu'au 30 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 51.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2246/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Chypre, du Maroc, d'Israël, de Tunisie et d'Égypte (1992/1993)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 218 du 1^{er} août 1992.)

Page 132, tableau, note 1 :

au lieu de : « ... dépasse 1 % *ad valorem*. »

lire : « ... dépasse 2 % *ad valorem*. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2994/92 de la Commission, du 15 octobre 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 300 du 16 octobre 1992.)

Page 27, à l'annexe VII, dans le tableau, « Produits récoltés », en regard de « Espagne (Pta) », dans la huitième colonne « 6^e terme » :

au lieu de : « 2 239,75 »,

lire : « 2 339,75 ».
